

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1801

présenté par  
M. Latombe**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 100 millions » est remplacé par le montant : « 80 millions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le taux du crédit d'impôt recherche varie en fonction du montant des dépenses de recherche. En métropole, il est de 30 % pour la partie des dépenses inférieure ou égale à 100 millions d'euros, et de 5 % pour la partie des dépenses supérieure à 100 millions d'euros. En outre-mer, le taux est de 50 % pour la partie des dépenses inférieure ou égale à 100 millions d'euros, et de 5 % pour la partie des dépenses supérieure à 100 millions d'euros.

Considérant que les grands groupes peuvent se passer d'une aide pour les investissements de R&D excédant 80 millions d'euros, le présent amendement propose de limiter, en métropole comme en outre-mer, le bénéfice du crédit d'impôt à cette somme.

L'économie ainsi réalisée pourrait permettre au gouvernement de rétablir le Crédit impôt innovation (CII) et le dispositif Jeune entreprise innovante (JEI)